

FICHE Perméabilité à l'Air

I – Objet

La mission a pour objet de visualiser et quantifier les infiltrations d'air parasites de l'enveloppe du bâtiment.

II – Référentiel

- ✓ Arrêté du 26 octobre 2010 ;
- ✓ Arrêté du 28 décembre 2012 ;
- ✓ Norme NF EN ISO 9972 ;

III – Obligations du Maître d'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage s'engage à :

- permettre l'accès en toute sécurité aux parties de bâtiment concernées par la mission ;
- fournir tous les documents et justificatifs nécessaires à l'exécution de la mission (étude thermique, plans, nomenclature des menuiseries) ;
- mettre à disposition le courant électrique et l'eau dans le local à mesurer ;
- s'assurer que l'état d'avancement du chantier permet la réalisation de la mission (clos et couvert du bâtiment terminé, doublages intérieurs achevés, canalisations installées et calfeutrées) ;

IV – Prestations réalisées par BTP Consultants

La prestation de BTP Consultants comprend :

- recueil des données utiles (surfaces, volumes, plans à l'échelle, note de calcul thermique et synthèse) ;
- obturation des bouches entrées d'air et bouches d'extraction ;
- mise en place des équipements de soufflage et de l'appareil de mesure ;
- mise en dépression et/ou surpression ;
- mesure du débit de fuite et valeur de perméabilité à l'air sous 4 Pa de la partie de bâtiment concernée ;
- recherche et visualisation des fuites si précisé dans le contrat ;
- établissement du rapport de mesure de perméabilité à l'air.

Le nombre de bâtiments et le nombre de mesures à réaliser est précisé dans le contrat. A défaut, la mission porte sur un seul bâtiment.

V – Limites de la Mission réalisées par BTP Consultants

La prestation de BTP Consultants ne comprend pas :

- l'analyse technique de l'origine des fuites d'air constatées ;
- la quantification de chaque débit de fuite d'air causé par les défauts de perméabilité identifiés ;
- la proposition de solutions techniques de réduction des défauts de perméabilité à l'air constatés.

VI – Responsabilité

La responsabilité de BTP CONSULTANTS est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée que dans les limites de la prestation confiée.

La responsabilité de BTP CONSULTANTS ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la commande.

BTP CONSULTANTS est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

VII – Honoraires

Les honoraires et frais de BTP CONSULTANTS sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le client sur la nature et la durée de la prestation confiée.

Les honoraires et frais seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date du règlement.

Les honoraires et frais de BTP CONSULTANTS sont à la charge du client. Sauf convention contraire, ils sont payables à la signature de la présente commande ou, au plus tard, à la remise du rapport établi par BTP CONSULTANTS à l'issue de sa mission.

Tout retard dans le règlement des honoraires et frais donne lieu à l'application de pénalités de retard au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

Le paiement des honoraires et frais ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par BTP CONSULTANTS ou d'un différend entre le client et ses contractants.

VIII – Si pour une quelconque raison, une des présentes conditions générales devait être déclarée inapplicable, cette inapplicabilité n'affecterait pas l'application des autres dispositions des conditions générales ; celle jugée inapplicable étant alors remplacée par la disposition la plus proche possible.

Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou une force majeure.

Ainsi, ni BTP CONSULTANTS, ni le Client ne sauraient être tenus responsables de toute inexécution qui aurait pour origine un cas fortuit ou une force majeure, échappant à leur contrôle.

Sont considérés comme cas fortuit ou force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieures aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

IX – Le contrat est régi par le droit français.

Pour tout litige relatif audit contrat, les parties font attribution exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.